

CONVENTION DE FIDUCIE

RÉGIME D'ÉPARGNE RETRAITE DU QUÉBEC (RER)

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) **actifs dans le Régime** : tous les placements ou biens de quelque nature que ce soit, qui constituent le Régime, y compris toutes les cotisations versées au Régime ainsi que le revenu d'intérêts ou tout autre revenu de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Régime par le Fiduciaire.
- b) **bénéficiaire** : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le Régime ou le produit de disposition des actifs dans le Régime en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- c) **conjoint** : un époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à l'égard d'un RER.
- d) **conjoint cotisant** : le conjoint du rentier que le rentier déclare dans la Demande comme étant le conjoint qui fera toutes les cotisations au Régime (ne s'applique qu'aux RER de conjoint).
- e) **date d'échéance** : a le sens attribué à ce mot à l'article 4 des présentes.
- f) **Demande** : le formulaire de demande d'adhésion au Régime, faisant partie intégrante des présentes, rempli et signé par le rentier.
- g) **Fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada).
- h) **Épargne Placements Québec** : unité administrative du ministère des Finances du Québec et mandataire du Fiduciaire aux fins du présent Régime.
- i) **législation fiscale** : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et la Loi sur les impôts (Québec) et les règlements adoptés en vertu de ces lois.
- j) **Produits d'épargne** : toute obligation ou autre valeur émise par le gouvernement du Québec dans le cadre du système d'inscription en compte géré par Épargne Placements Québec (le « Système »).
- k) **Régime** : le Régime d'épargne-retraite du Québec établi par le Fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, tel que ce Régime peut être modifié à l'occasion.
- l) **rentier** : l'adhérent dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le conjoint survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « rentier » au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

2. ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME

Au moyen du transfert par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, d'une somme d'argent ou d'autres biens précisés dans la Demande, le rentier établit avec le Fiduciaire un Régime d'épargne-retraite à son avantage afin d'obtenir un revenu de retraite à la date d'échéance. Toutes les cotisations versées au Régime, ainsi que le revenu d'intérêts et tout autre revenu de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Régime et détenus dans le Régime par le Fiduciaire et investis conformément aux dispositions des présentes, servent à l'établissement d'un revenu de retraite pour le rentier.

Le Régime ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit. Le Régime ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du Code civil du Québec. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du Code civil du Québec se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au Fiduciaire.

Le Fiduciaire convient d'administrer le Régime de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du Régime en vertu de la législation fiscale, la présente convention de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le Fiduciaire de la Demande.

3. ENREGISTREMENT DU RÉGIME

Le Fiduciaire doit demander l'enregistrement du Régime suivant la législation fiscale. Si l'une des administrations concernées refuse l'enregistrement, la Demande et la présente convention de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au Régime par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont remboursés par chèque ou par virement de fonds.

4. DATE D'ÉCHÉANCE

Le Régime vient à échéance à la date déterminée par écrit par le rentier, laquelle date ne peut tomber plus tard que le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite établi aux termes de l'alinéa 146(2)b.4) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « date d'échéance »).

5. COTISATIONS

Jusqu'à la date d'échéance, le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, peut faire des cotisations au Régime en autant que les contributions respectent les conditions pouvant être déterminées de temps à autre par le Fiduciaire. Des actifs provenant d'un autre régime enregistré peuvent être transférés au Régime, dans la mesure autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément à celle-ci.

Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont seuls responsables et doivent s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la législation fiscale ainsi que de déterminer les années d'imposition pour lesquelles ces cotisations peuvent être déduites pour les besoins de l'impôt sur le revenu.

6. COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

Dans les 90 jours de la réception par le Fiduciaire d'une requête écrite de la part du rentier ou du conjoint cotisant, s'il y a lieu, le Fiduciaire doit payer à la personne qui a fait la cotisation le montant indiqué dans cette requête, constituant la totalité des cotisations cumulatives excédentaires versées dans le Régime qui dépassent les limites prescrites par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), afin qu'il soit possible de réduire le montant des impôts applicables à de telles cotisations excédentaires cumulatives aux termes de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

À moins d'avoir reçu d'autres directives de la part de la personne qui fait la requête dans les 75 jours de la réception de la requête écrite, le Fiduciaire peut disposer des placements qu'il peut choisir, à son entière appréciation, aux fins d'un tel paiement. Le Fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le Régime en raison d'une telle disposition.

7. PLACEMENTS

Les actifs dans le Régime sont investis seulement en Produits d'épargne conformément aux directives données par le rentier à l'occasion à Épargne Placements Québec, sous une forme que le Fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier a la responsabilité de s'assurer que les placements faits par le Régime sont des « placements admissibles » pour le Régime au sens de la législation fiscale.

À défaut de directives du rentier relativement à l'investissement des actifs ou au réinvestissement des placements qui sont arrivés à terme, la valeur à l'échéance de ces placements, en capital et intérêts, est investie ou réinvestie en unités Épargne Flexi-Plus. Toutefois, la valeur à l'échéance des Obligations d'épargne du Québec est automatiquement réinvestie en Obligations d'épargne du Québec émises à la date d'échéance ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles, en unités Épargne Flexi-Plus.

Le rentier est le responsable de l'investissement des actifs et du réinvestissement des placements arrivés à terme. Le rentier ne peut tenir le Fiduciaire responsable à l'égard du placement des actifs dans le Régime, fait ou non suivant les directives du rentier.

Nonobstant toute disposition aux présentes, Épargne Placements Québec se réserve le droit de cesser d'offrir certains Produits d'épargne.

Le Fiduciaire et son mandataire agissent avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le Régime détienne des placements non admissibles.

8. RETRAITS

Sous réserve des exigences raisonnables que le Fiduciaire peut imposer, le rentier peut à l'occasion avant la date d'échéance retirer une somme d'argent du Régime en faisant une demande sous une forme que le Fiduciaire juge satisfaisante. Le Fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs indiqués par le rentier et verse à ce dernier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins a) les taxes, les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le Fiduciaire ou le Régime lui-même et b) les montants à retenir sur le montant au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un retrait de fonds du Régime.

Une fois ce paiement effectué, le Fiduciaire n'est assujéti à aucune autre responsabilité ni à aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le Régime, ou d'une partie de ceux-ci, ayant fait l'objet d'une disposition et ayant été payés. Le Fiduciaire délivrera au rentier les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences des lois applicables.

Si seulement une partie des actifs dans le Régime fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le Fiduciaire. Sinon, le Fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le Fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

9. TRANSFERTS À D'AUTRES RÉGIMES

Sous réserve des exigences raisonnables que le Fiduciaire peut imposer et des modalités du produit visé, le rentier peut en tout temps présenter au Fiduciaire une demande, selon une forme que ce dernier juge satisfaisante, demandant au Fiduciaire de faire ce qui suit :

- a) transférer la totalité ou certains des actifs dans le Régime ou
- b) disposer de la totalité ou de certains des actifs dans le Régime et transférer un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les taxes, les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le Fiduciaire ou le Régime lui-même et ii) les montants à retenir au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un transfert du Régime

à un régime de pension agréé ou à un autre régime enregistré, dans la mesure autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément à celle-ci.

Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'aient été et aient été remis au Fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le Fiduciaire n'aura aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le Régime, ou une partie de ceux-ci, ainsi transféré, selon le cas.

Si seule une partie des actifs dans le Régime est transférée conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le Fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le Fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

10. VERSEMENT

Avant la date d'échéance du Régime, il ne peut y avoir aucune autre prestation qu'un versement au rentier ou un remboursement des cotisations.

Après la date d'échéance du Régime aucune prestation ne sera versée, sauf au rentier, sous forme de revenu de retraite ou au rentier en conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu au Régime ou dans le cadre d'une conversion du revenu de retraite qui deviendrait autrement payable à une personne autre que le rentier.

11. REVENU DE RETRAITE DU RENTIER

À la date d'échéance, le Fiduciaire dispose de la totalité des actifs dans le Régime et, au moyen du produit provenant d'une telle disposition, après avoir payé les coûts de disposition applicables et les droits, taxes, impôts (y compris les intérêts et pénalités) et frais payables aux termes des présentes, le cas échéant, il s'engage à verser au rentier si celui-ci en fait le choix, un revenu de retraite au sens du paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Les paiements de la rente doivent respecter les dispositions de la législation fiscale et, plus particulièrement, à moins que la législation fiscale ne le permette, le revenu de retraite doit prendre l'une ou l'autre des formes suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :

- a) une rente à durée fixe à compter de la date d'échéance, prévoyant des prestations pour :

CONVENTION DE FIDUCIE

RÉGIME D'ÉPARGNE RETRAITE DU QUÉBEC (RER)

- i) le rentier de son vivant ou;
 - ii) le rentier de son vivant, et son conjoint après son décès pour un nombre d'années égal à 90 moins 1) l'âge du rentier, en années accomplies, à la date d'échéance ou 2) si le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier et que celui-ci en décide ainsi, l'âge du conjoint, en années accomplies, à la date d'échéance ou;
- b) une rente viagère, à compter de la date d'échéance, avec ou sans durée garantie à compter de la date d'échéance, ne dépassant pas la durée décrite au sous-paragraphe a) qui précède, payable i) au rentier de son vivant ou ii) au rentier et à son conjoint de leur vivant, à titre solidaire, et au survivant de l'un ou de l'autre;
- et la rente sera assujettie aux exigences suivantes :
- c) les paiements de la rente seront faits sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il ait un versement décollant d'une conversion totale ou partielle de la rente et, en cas de conversion partielle, en versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an;
- d) un versement décollant d'une conversion totale ou partielle d'une rente doit être fait au rentier ou à son conjoint après son décès;
- e) le total des versements de rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après le décès du rentier ne doit pas dépasser le total des montants de la rente au cours d'une année avant le décès;
- f) toute rente payable aux termes des présentes ne peut être cédée en totalité ou en partie;
- g) advenant le décès du rentier, chaque rente doit être convertie si elle devient payable à une personne autre que le conjoint du rentier.

Toutefois, à la date d'échéance, advenant que le revenu de retraite du rentier ne puisse lui être versé sous la forme de son choix parce que celle-ci n'est pas offerte par Épargne Placements Québec, le Fiduciaire, sous réserve de la législation fiscale et du paiement des taxes, droits, impôts et frais applicables, le cas échéant, pourra transférer le produit provenant de la disposition de la totalité des actifs dans le Régime à un fiduciaire en mesure d'offrir la forme recherchée de revenu de retraite. Le Fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

12. TRANSFERT AUTOMATIQUE À LA DATE D'ÉCHÉANCE

Si le premier jour de novembre de l'année où il atteint l'âge limite prévu à l'article 4 des présentes, le rentier n'avise pas le Fiduciaire par écrit de son choix conformément aux paragraphes précédents, la date d'échéance est alors réputée être le premier jour de décembre de la même année.

Dans un tel cas, le Fiduciaire est réputé avoir reçu des directives de la part du rentier lui enjoignant de transférer les actifs dans le Régime à un Fonds de revenu de retraite du Québec (le « Fonds ») sous réserve des conditions, modalités et caractéristiques des Produits d'épargne en cause. Dans un tel cas, le bénéficiaire de ce Fonds est la personne indiquée comme bénéficiaire aux termes des présentes, le cas échéant. Un avis écrit du transfert est remis au rentier.

Tout placement qui ne peut être directement transféré dans le Fonds est préalablement liquidé et investi en unités Épargne Flexi-Plus jusqu'à ce que le rentier fasse connaître ses instructions.

13. DISPOSITIONS CONCERNANT LE RENTIER

- a) **Absence d'avantages.** Le rentier, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent Régime et la législation fiscale.
- b) **Décès du rentier.** Si le rentier décède avant la date d'échéance et avant que les actifs dans le Régime ne soient convertis en une rente ou transférés dans un fonds enregistré de revenu de retraite, le Fiduciaire dispose des actifs dans le Régime et, après avoir déduit les impôts, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants applicables payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux bénéficiaires.

Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, le Fiduciaire peut transférer, par l'entremise d'Épargne Placements Québec, les actifs dans le Régime à une ou plusieurs personnes y ayant droit.

Un tel paiement ou un tel transfert ne peut être fait tant que le Fiduciaire n'a pas reçu une preuve satisfaisante du décès du rentier et les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

14. DOCUMENTS

Épargne Placements Québec maintient un compte séparé pour le Régime, remet au rentier une copie de la présente convention et lui transmet, de façon régulière, au moins une fois par année, un relevé indiquant les cotisations reçues, les placements détenus, les revenus d'intérêts et les autres revenus, ainsi que les versements, transferts, remboursements et, le cas échéant, les frais débités directement imputables aux actifs détenus dans le Régime du rentier en vertu du second alinéa de l'article 16 c), effectués depuis le dernier relevé, ainsi que le solde du Compte.

Épargne Placements Québec transmet également au rentier ou à son conjoint, selon le cas, les déclarations de renseignements, avis et autres documents en conformité avec la législation fiscale.

15. RESTRICTIONS QUANT À LA CESSIION ET L'HYPOTHÈQUE

Le rentier reconnaît que les actifs dans le Régime, de même que tout droit ou bénéfice résultant de la présente convention, ne peuvent être cédés ou autrement aliénés. Le rentier reconnaît également qu'il ne peut donner en garantie, au moyen d'une hypothèque ou autrement, le Régime ou les actifs dans le Régime.

16. DISPOSITIONS CONCERNANT LE FIDUCIAIRE

- a) **Délégation des pouvoirs.** Le Fiduciaire peut déléguer à son mandataire l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le mandataire peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le Fiduciaire a droit aux termes des présentes; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Régime demeure dévolue au Fiduciaire.
- b) **Démision du Fiduciaire.** Le Fiduciaire peut démissionner ou être remplacé comme émetteur du Régime à la condition qu'un fiduciaire successeur ait accepté une telle charge. Le fiduciaire successeur doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité. Le rentier doit être informé du changement de fiduciaire par l'envoi d'un préavis écrit de 30 jours à cet effet transmis par le Fiduciaire ou par son mandataire.

- c) **Honoraires et frais.** Le Fiduciaire reçoit les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion convenus avec Épargne Placements Québec, ceux-ci étant entièrement à la charge d'Épargne Placements Québec et non du rentier. Le Fiduciaire a notamment le droit de demander à Épargne Placements Québec des honoraires à la fin du Régime, au transfert ou au retrait des actifs dans le Régime ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer.

Le Fiduciaire est remboursé par Épargne Placements Québec pour tous les frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Régime, exception faite des droits. Le remboursement des taxes et impôts, et les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le Régime et déduits de ceux-ci, mais seulement dans la mesure permise par les lois applicables. Le Fiduciaire peut alors, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le Régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le Fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- d) **Responsabilité et indemnisation du Fiduciaire.** Le rentier, son conjoint, tout bénéficiaire et les ayants droit du rentier conviennent d'indemniser le Fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de tous paiements, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des frais, des responsabilités, des réclamations et des demandes, résultant du placement des actifs dans le Régime et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de faute lourde ou de négligence grave du Fiduciaire.

Ni le Fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires ou correspondants ne sera responsable de toute perte subie par le Régime, par le rentier ou par un bénéficiaire du Régime, à la suite de l'acquisition, de la disposition ou de la détention de tout placement acquis conformément aux directives du rentier, à la suite d'un retrait du Régime à la demande du rentier, à la suite du refus de suivre une directive du rentier que le Fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, à la suite d'une force majeure ou à la suite de l'usage normal et autorisé d'un bien faisant partie des actifs dans le Régime.

Le Fiduciaire sera relevé de toute responsabilité après avoir versé le solde du Régime en conformité des présentes.

- e) **Directives.** Le Fiduciaire ou son mandataire suit les directives écrites qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par le rentier, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au Fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le Fiduciaire.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) **Modifications.** Le Fiduciaire peut à l'occasion, à sa discrétion, modifier les modalités du Régime i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au titulaire; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Régime comme régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale.
- b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la Demande constitue une attestation suffisante de leur âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le Fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au conjoint cotisant ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du conjoint cotisant et de leurs droits à titre de bénéficiaire.
- c) **Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- d) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du Fiduciaire. Malgré ceci, si le Régime ou les actifs dans le Régime sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la convention de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le Régime par la suite.
- e) **Interprétation.** Lorsque le contexte l'exige, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.
- f) **Avis.** Un avis donné au Fiduciaire est considéré suffisant s'il est remis ou posté à Épargne Placements Québec à l'adresse indiquée aux présentes ou à telle autre adresse notifiée par courrier. Un avis est réputé avoir été donné au Fiduciaire à la date réelle de réception de l'avis par Épargne Placements Québec. Tout avis, relevé ou reçu adressé au rentier est considéré valablement donné s'il lui est remis en personne ou expédié par la poste à la dernière adresse indiquée au registre tenu par Épargne Placements Québec. Cet avis, relevé ou reçu est réputé avoir été donné au moment de la livraison au rentier s'il est livré en personne ou, s'il est posté, à la date où il lui est posté.
- g) **Lois applicables.** Le Régime est régi par les lois de la province de Québec, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La protection et l'utilisation des renseignements personnels ou confidentiels

Épargne Placements Québec a adopté sa Politique de protection des renseignements personnels, conforme aux exigences de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25).

Cette politique précise les différentes règles et mesures concernant la cueillette, l'utilisation, la conservation et la communication des renseignements personnels dans le cadre des activités d'Épargne Placements Québec. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://epq.gouv.qc.ca>.

Épargne Placements Québec limite la collecte des renseignements personnels à ce qui est nécessaire pour offrir un service de qualité à sa clientèle dans le respect de ses engagements sur la confidentialité et la sécurité de l'information. Plusieurs renseignements sont essentiels au traitement de votre demande et aux transactions que vous effectuerez par la suite chez Épargne Placements Québec. Épargne Placements Québec utilise ces renseignements pour l'administration du système d'inscription en compte et la vente de produits d'épargne, afin de permettre l'ouverture d'un compte d'adhérent vous donnant accès aux transactions en ligne, de vous proposer des produits d'épargne et de vous faire parvenir des informations à leur sujet. À cet effet, Épargne Placements Québec doit obtenir votre consentement.

Votre consentement est également requis pour qu'Épargne Placements Québec puisse vous informer des promotions sur ses produits et vous avertir quand ont lieu des consultations visant à obtenir votre avis sur ses services et produits ou à connaître vos attentes. Vous pouvez donner votre consentement via le site Web transactionnel, par courriel ou en appelant directement l'un de nos agents. En tout temps, vous pouvez retirer votre consentement sur l'utilisation de vos renseignements personnels pour les fins des offres promotionnelles et des consultations.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'Épargne Placements Québec sont pleinement garantis par le gouvernement du Québec et le système d'inscription en compte est administré par Épargne Placements Québec.

L'inscription dans ce système confirme la propriété, au nom de l'adhérent, des produits inscrits en compte à son portefeuille de titres. Épargne Placements Québec transmet à l'adhérent, ou à la personne autorisée à agir en son nom, un relevé trimestriel indiquant l'état de son portefeuille de titres et, lorsque requis, un relevé aux fins de confirmer certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte. Le site Web transactionnel d'Épargne Placements Québec permet notamment à l'adhérent de consulter les informations relatives à son portefeuille de produits, d'avoir accès à tous ses relevés d'opérations, tels que ses états de portefeuille, les confirmations de transaction et les relevés fiscaux.

L'adhésion au système d'inscription en compte est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes domiciliés au Québec ou aux groupements de biens qui sont énoncés au Règlement sur les produits d'épargne (RLRQ, chapitre A-6.001, r.9), ci-après le Règlement. Cette adhésion s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion, accompagné des documents requis, à l'ouverture d'un premier compte.

Les opérations

Les demandes d'opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites au moyen de tout mode de transmission approprié., à l'exception du transfert de propriété d'un titre qui doit être fait exclusivement au moyen du formulaire fourni par Épargne Placements Québec et dans les cas prévus au Règlement. L'adhérent qui n'est plus domicilié au Québec ne peut plus, de quelque manière que ce soit, effectuer une transaction d'achat.

L'achat de produits d'épargne peut être fait sur le site Web transactionnel d'Épargne Placements Québec ou par téléphone.

Épargne Placements Québec doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 30 jours ouvrables de la date de ce relevé. À défaut, le gouvernement du Québec n'assume aucune responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de cette erreur ou irrégularité.

La sécurité des transactions

Épargne Placements Québec a établi des règles et procédures afin de répondre aux plus hautes exigences en matière de sécurité des transactions. À cet effet, l'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès d'Épargne Placements Québec au moyen des informations personnelles qui apparaissent à son dossier. Pour une transaction effectuée sur le site Web transactionnel d'Épargne Placements Québec, l'adhérent doit s'identifier au moyen de son code d'utilisateur et de son mot de passe.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées par Épargne Placements Québec.

Les coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires d'un compte d'opérations de l'institution financière de l'adhérent permettent à Épargne Placements Québec de verser directement à ce compte les sommes qui sont dues à l'adhérent (intérêts ou remboursements) dans un délai maximal de 2 jours ouvrables. Le cas échéant, elles permettent également à Épargne Placements Québec de débiter ce même compte d'une somme payable à l'achat d'un produit d'épargne ou d'une somme versée en trop. Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de transfert de fonds électronique données à l'institution financière.

En transmettant à Épargne Placements Québec vos coordonnées bancaires, vous autorisez Épargne Placements Québec et l'institution financière désignée (ou toute autre institution financière que vous pourriez autoriser par la suite) à débiter votre compte bancaire, selon les instructions reçues au moyen de tout mode de transmission approprié, d'un montant ponctuel à l'achat d'un produit d'épargne ou de montants répétitifs par prélèvements bancaires ou sur le salaire (le cas échéant). Cette autorisation demeure en vigueur pour la durée de l'inscription en compte à Épargne Placements Québec.

Épargne périodique

Les modifications quant au montant et à la fréquence des prélèvements (débit préautorisé) dans le cadre des prélèvements bancaires sont autorisées selon les modalités des produits détenus. Les prélèvements peuvent également être annulés en tout temps.

Les débits préautorisés

Vous avez des droits de recours si un débit n'est pas conforme aux instructions données à Épargne Placements Québec. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit non autorisé ou incompatible avec vos instructions de transaction.

Pour modifier ou annuler les prélèvements faits à votre compte bancaire ou pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, veuillez communiquer avec Épargne Placements Québec.

Pour en connaître davantage sur les règles régissant les débits préautorisés, vous pouvez également visiter www.cdnpay.ca.

* Épargne Placements Québec est une entité du ministère des Finances du Québec et l'appellation « Épargne Placements Québec » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.